

Strasbourg, le 28 juin 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-035101

Cabinet dentaire  
9 rue André LALLEMAND  
55000 BAR-LE-DUC

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 16 juin 2010.  
Référence de l'inspection : INS-2010-STR-073.

P.J. : formulaire de déclaration

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les cabinets de radiologie utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de déclaration des appareils de radiodiagnostic auprès de mes services en remplacement de l'ancien système d'agrément.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection dans la Meuse, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de prendre connaissance des éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Au cours de la visite, il est apparu que les appareils que vous utilisez n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès de mes services prévue par l'article R.1333-17 du code de la santé publique.

**Demande n°A.1 : Conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique, je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg - un formulaire de déclaration d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Ce formulaire est joint en annexe.**

L'inspecteur a constaté que le zonage et la signalétique mis en place n'étaient pas toujours adaptés au risque radiologique.

**Demande n°A.2 : Je vous demande de mettre en place un zonage et une signalétique adaptés en adéquation avec le risque afin d'être en conformité avec les articles R.4452-1 à 11 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.**

L'article R.4452-6 du code du travail prévoit la rédaction et l'affichage des règlements de zones et des consignes de travail.

**Demande n°A.3 : Je vous demande de mettre en place l'affichage du règlement et des consignes de zone, à l'accès de chaque zone réglementée afin d'être en conformité avec l'article R.4452-6 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.**

L'inspecteur a constaté l'absence de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) au sein de votre établissement. Conformément à l'article R.4456-1 du code du travail, je vous rappelle qu'une personne compétente en radioprotection doit être désignée, après avoir suivi avec succès une formation respectant les prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2005 et délivrée par une personne certifiée.

**Demande n°A.4 : Il est nécessaire de vous mettre en conformité avec l'article R.4456-1 du Code du travail. Les modalités de formation de cette personne sont décrites dans l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur. Les missions de la PCR sont décrites dans les articles R.4456-8 à R.4456-11 du Code du travail. Vous trouverez sur le site [www.cefri.fr](http://www.cefri.fr) la liste des organismes assurant cette formation.**

Conformément aux articles R.4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs. Cette démarche permet, par ailleurs, de rechercher les éléments d'optimisation possibles des doses reçues par les travailleurs.

**Demande n°A.5 : Je vous demande de nous transmettre les analyses de poste de travail que vous aurez effectuées pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants. Ces analyses de poste de travail devront statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses annuelles réglementaires. Vous profiterez de cette démarche pour définir des actions d'optimisation.**

L'inspecteur a constaté que le classement des travailleurs en catégorie A ou B n'a pas été réalisé. Ce classement est réalisé par le chef d'établissement après avis du médecin du travail.

**Demande n°A.6 : Je vous demande de procéder, conformément aux articles R.4453-1 à 3, au classement de vos travailleurs après avis du médecin du travail.**

L'inspecteur a constaté que la formation à la radioprotection du personnel n'était pas formellement réalisée.

Je vous rappelle que, conformément aux articles R.4453-4 et R.4453-7 du code du travail, cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les mesures de radioprotection à mettre en place et les consignes applicables. Ces formations et informations doivent s'appuyer sur l'avis technique de la personne compétente en radioprotection et peuvent être réalisées par celle-ci.

**Demande n°A.7 : Il est nécessaire de respecter les articles R.4453-4 à R.4453-7 du code du travail en formant l'ensemble des personnels concernés aux risques liés aux rayonnements ionisants et de renouveler cette formation-information a minima tous les trois ans.**

L'article R.4453-19 du code du travail prévoit que chaque travailleur, y compris les personnes ayant une activité libérale, intervenant en zone surveillée ou contrôlée, fasse l'objet d'un suivi dosimétrique passif.

**Demande n°A.8 : Je vous demande de mettre à disposition de l'ensemble des personnes intervenant en zone surveillée ou contrôlée des dosimètres passifs.**

L'article R.4454-3 du code du travail prévoit que les travailleurs classés en catégorie A ou B fassent l'objet d'une surveillance médicale spéciale, y compris les personnes ayant une activité libérale.

**Demande n°A.9 : Je vous demande de mettre en place la surveillance médicale appropriée de l'ensemble des personnels classés. Vous m'informerez des démarches entreprises.**

Lors de la visite, il a été indiqué qu'aucun contrôle d'ambiance n'était réalisé en interne. Je vous rappelle que ces contrôles d'ambiance doivent être réalisés *a minima* une fois par mois sous la responsabilité du chef d'établissement. La pose d'un dosimètre passif d'ambiance dans la salle de soin permet de répondre à cette obligation.

**Demande n°A.10 : Il est nécessaire de vous mettre en conformité avec l'article R.4452-13 du code du travail.**

Lors de la visite, le rapport émis par un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection n'a pas pu être présenté. Je vous rappelle que l'article R.4452-15 du code du travail prévoit la réalisation annuelle d'un contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé.

**Demande n°A.11 : Vous me transmettez une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées.**

Conformément à l'article L.1333-11 du code de la santé publique et à l'arrêté d'application du 18 mai 2004, les professionnels pratiquant les actes de radiodiagnostic et les professionnels participant à la réalisation de ces actes doivent bénéficier d'une formation théorique sur la radioprotection des patients avant le 19 mai 2009. Cette formation doit être renouvelée au moins tous les dix ans.

**Demande n°A.12 : Je vous demande d'engager les démarches nécessaires pour respecter l'article L.1333-11 du code de la santé publique.**

## **B. Observations**

Conformément aux dispositions des articles R.4452-13 à R.4452-16 du code du travail et au principe d'optimisation des doses délivrées aux personnels et aux patients dont notamment les femmes enceintes (L.1333-1 du code de la santé publique), il vous appartient d'évaluer l'intérêt et le cas échéant de mettre à disposition des moyens de protection individuelle (tablier plombé,...). Vous veillerez à formaliser les consignes de port de ces protections.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

**SIGNÉE PAR**

Vincent BLANCHARD